

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/01/2011

Réception par le Prefet : 26/01/2011

Publication : 28/01/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-1-7-1

Séance du vendredi 21 janvier 2011

### SOUTIEN DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-4-7-5 du Conseil Général du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,

VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 18 novembre 2010,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

1. alloue des subventions de fonctionnement d'un montant total de **1 929 000 €** répartis comme suit :

- Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) : 572 000 €
- Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF) : 305 000 €
- Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile : 90 000 €
- Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile : 490 000 €
- Association de l'Ecomusée d'Alsace : 420 000 €
- Association « Route des Abolitions de l'Esclavage et des Droits de l'Homme » : 2 000 €
- Société Schongauer : 50 000 €

A prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2011, programme D711 imputations 65-312-65735-2277-014 et 65-312-6574-2277-014 et programme D712 imputation 65-312-6574-2287-014

2. alloue une subvention d'investissement pour 2011 d'un montant total de **18 000 €** en faveur du Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF). Ce montant sera à prélever sur les crédits inscrits au budget départemental 2011, sur le code programme D212 imputation 204-312-2042-22824-014.
3. autorise le Président à signer les conventions jointes au rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté

Monsieur Guy DAESSLE ne participe pas au vote en sa qualité de Président du Musée de l'Automobile

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2011  
en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 21 janvier 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a été créée avec pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling. A ce titre, elle gère l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics de ce site.

Une convention régit les relations entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Elle a été adoptée par délibération de la Commission Permanente du 05 mars 1999 et signée le 24 mars 1999. Elle prévoit notamment en son article 1.1 Dotation pour le fonctionnement de l'association que « le Département du Haut-Rhin accordera chaque année une subvention à l'association afin de permettre le fonctionnement et l'entretien du parc extérieur ».

La présente convention remplace les dispositions des articles 1.1 et 2 de la convention du 24 mars 1999 relatives à la dotation pour le fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Pour permettre à cette structure, d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling, le Département du Haut-Rhin octroie une subvention de fonctionnement à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2011, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 490 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le code programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental « Soutien à l'animation du Patrimoine », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING »**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : Caducité**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 10 : Contrôle**

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

**ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion  
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

François TACQUARD

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2011  
en faveur du Centre Départemental d'Histoire des Familles**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention du 20 octobre 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 21 janvier 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Centre Départemental d'Histoire des Familles, sise 5-7 place Saint-Léger, 68500 Guebwiller, représenté par Monsieur Daniel WEBER, Président,

Ci-après désigné "Le Centre"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'objet du Centre Départemental d'Histoire des Familles est de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique. Il est installé à Guebwiller depuis 1991, année de sa création.

Ses principaux axes d'intervention sont :

➤ La constitution, la gestion et l'enrichissement d'un fonds documentaire relatif à l'histoire des familles de notre département

➤ la mise à disposition d'un lieu d'études et de recherches qui permet l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la recherche généalogique et historique. Cette documentation se présente sous forme d'ouvrages, de dossiers, de supports informatiques et de microfilms

- la prestation de services telles que les recherches par correspondance, le stockage des informations en vue de leur conservation et de leur diffusion, la mise en relation des chercheurs, etc.
- l'organisation d'actions de formation tendant à sensibiliser notamment les jeunes générations et les seniors à la conservation et à la valorisation du patrimoine écrit.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département du Haut-Rhin participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Centre Départemental d'Histoire des Familles afin de lui permettre d'assurer et de développer son nouveau programme d'exploitation et d'animation.

### **ARTICLE 2 : Descriptif des opérations :**

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, le CDHF poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité des orientations politiques du Département.

A cet égard, il veillera à :

- développer les actions visant à promouvoir la recherche généalogique auprès du plus grand nombre de nos concitoyens et, au-delà de cela à les sensibiliser aux enjeux et aux conditions de la conservation et de la valorisation de notre patrimoine écrit
- favoriser par tout moyen approprié l'accès de certains publics empêchés (personnes âgées, personnes handicapées...) aux locaux et aux services du CDHF
- apporter une contribution active au rayonnement culturel du pays de Guebwiller, notamment dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire »
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques de notre Département, en particulier à travers les nombreuses relations entretenues par le CDHF avec ses interlocuteurs nationaux et internationaux

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 3 : subventions d'investissement et de fonctionnement**

- Subvention d'investissement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer une subvention de 18 000 €. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du Centre (matériel informatique, ordinateur, lecteur de microfilms motorisé...)



➤ Subvention de fonctionnement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 305 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie importante des dépenses de fonctionnement du Centre.

**ARTICLE 4 : modalités de versement**

➤ Subvention d'investissement :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en une seule fois, après présentation des factures.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le code programme D212 chapitre 204, nature 2042 fonction 312 code/programme 22824 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 37 CCM Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

➤ Subvention de fonctionnement :

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

Un premier versement de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement.

Le versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D712 chapitre 65 nature 6574, fonction 312, code/programme 2287 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 clé 37 ouvert auprès de la CCM de Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

**II - OBLIGATIONS DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE DES FAMILLES**

**ARTICLE 5 :**

Le Centre de Recherches d'Histoire des Familles s'engage à :

- a) Présenter une stratégie et un programme d'actions clairs et précis en appui de la demande d'aides.
  
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice
  
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- d) Rendre compte des actions développées par le Centre de manière :
- **ponctuelle** par actions pour les opérations,
  - **annuelle** pour la mesure de l'avancement du plan d'actions,
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est d'un an pour le fonctionnement et pour l'investissement.

#### **ARTICLE 7 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Centre de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution éventuelle du Centre.

**ARTICLE 9 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8 le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président du Centre  
Départemental d'Histoire des Familles

Le Président du Conseil Général

Daniel WEBER

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2011  
en faveur de l'Association Propriétaire du  
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 21 janvier 2011,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE, représentée par Monsieur Guy DAESSLE, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Département du Haut-Rhin participe avec les autres partenaires que sont l'Etat, la Région Alsace et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) au plan de restructuration du Musée National de l'Automobile dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Par ailleurs, le Département a toujours annoncé son soutien privilégié pour ce musée dans la mesure où il a été partie prenante dans le rachat de la collection automobile.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Pour permettre à cette structure, propriétaire des collections, de mener à bien l'important travail de restructuration du musée, le Département du Haut-Rhin octroie une subvention de fonctionnement à l'Association Propriétaire pour couvrir le financement du poste de secrétaire général de l'association qui a pour vocation d'assurer la gestion administrative et financière de l'association.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2011, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 90 000 € en faveur de l'Association « Propriétaire du Musée National de l'Automobile ». Cette subvention doit permettre de couvrir le financement des dépenses de fonctionnement liées à la création du poste de secrétaire général.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental (programme D711 Chapitre 65, Fonction 312, Nature 6574, Code/Programme 2277, Service 014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE »**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : Caducité**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 10 : Contrôle**

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

**ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire  
du Musée National de l'Automobile

Le Président

Guy DAESSLE

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

CONVENTION  
portant sur le soutien financier du  
Département du Haut-Rhin et de la  
Région Alsace à l'association de  
l'Ecomusée d'Alsace

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du .....

et

2. La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....,

Les deux collectivités étant ci-après désignées soit nommément, soit sous le vocable « les collectivités »,

d'une part,

et

3. L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, représentée par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par son conseil d'administration,

Ci-après désignée par AEA ou par Ecomusée

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet :

- la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- la garantie de la maîtrise de ce patrimoine,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.



Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont soutenu l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

La précédente convention, conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010, a permis à l'Ecomusée d'avoir une visibilité suffisante de son budget pour réfléchir à sa stratégie à moyen terme. Ce point est désormais fondamental, car l'Ecomusée fait désormais partie d'un ensemble plus vaste d'installations culturelles, muséales et touristiques existantes et en devenir, installations ayant l'ambition de créer une zone d'attractivité touristique majeure pour le territoire Haut-Rhinois.

Pour ces raisons, les collectivités ont souhaité conclure une nouvelle convention afin de permettre à l'Ecomusée de continuer son développement actuel, tout en lui permettant de conforter sa position dans le futur grand ensemble culturel, muséal et de tourisme et de loisirs.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des contractants, de définir la durée et les modalités de l'aide financière des collectivités.

#### **ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DEFINIS PAR L'ECOMUSEE**

AEA a défini un programme d'action pour la période 2009 / 2015, dont les objectifs intermédiaires sont validés annuellement par le conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration en date du 12 octobre 2010 a validé le plan d'affaires pour la période 2011 / 2013.

Les principaux objectifs sont :

- pour poursuivre la triple mission muséale de l'Ecomusée d'Alsace : conservation, commémoration et usage en relation avec la valorisation de son patrimoine mobilier, immobilier et immatériel et les Arts et Traditions Populaires d'Alsace. La volonté d'inscrire ces actions dans le cadre de la culture Rhénane et de promouvoir les langues régionales est réaffirmée ;
- atteindre, d'ici 2013, un niveau de fréquentation globale de 213 000 visiteurs, dont, notamment, 180 000 visiteurs payants et 14 000 entrées au centre pédagogique ;
- atteindre une recette moyenne totale de 15.34 € par visiteur ;
- achever le programme de restauration du patrimoine, entamé au cours de l'année 2010 ;
- augmenter l'autonomie de l'Ecomusée en matière de recettes propres afin de stabiliser le recours aux aides publiques au fonctionnement
- enrichir les programmes du centre pédagogique afin de faire de cette activité une source non seulement de recettes mais encore de notoriété et d'attractivité de l'Ecomusée ;

- enrichir la médiation offerte aux visiteurs, notamment en faisant vivre de façon permanente les différentes maisons du village, au fur et à mesure de leur restauration, à l'exemple de ce qui a été fait en 2010 avec l'installation de la boutique du barbier ;
- Pour les prochaines années (années 2012 et suivantes), réaliser des équipements productifs inclus dans le plan de développement 2010 / 2015, afin d'améliorer l'attractivité et l'offre commerciale, sans pour autant négliger les investissements structurels de sauvegarde et d'entretien du patrimoine.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour respecter les volumes budgétaires figurant au plan d'affaires voté par son conseil d'administration du 12 octobre 2010 (annexe 1) ;
- à informer les collectivités de l'avancée de son programme d'actions et de l'évolution de sa situation financière, au moins une fois par trimestre, pendant toute la durée de la présente convention ;
- constituer, pour ce faire, un comité technique de suivi destiné à être précisément informé de la réalisation des objectifs fixés par l'association et d'en analyser les résultats, ce comité comprenant un représentant de chaque collectivité signataire de la présente convention ;
- communiquer à ses partenaires tout élément pouvant remettre en cause les équilibres prévus par le plan d'affaires, le cas échéant en organisant une rencontre du comité technique de suivi si les circonstances l'exigent ;
- concernant l'activité liée au programme régional d'éducation à l'environnement, l'association s'engage à remettre aux collectivités, chaque année, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président de AEA. Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des collectivités ;
- respecter l'ensemble des obligations réglementaires et législatives qui caractérisent son activité ;
- compte tenu de l'importance des fonds publics dont elle bénéficie, organiser ses achats en respectant la réglementation en vigueur, relative aux achats publics ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- aviser les collectivités de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de décisions, de ses coordonnées ;
- faire mention du soutien des collectivités, notamment au moyen de leur logo, sur tous supports de communication relatifs aux programmes d'action subventionnés.

### **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES**

Les collectivités s'engagent à :

- verser leurs aides financières selon les modalités décrites dans l'article 6, sous réserve du vote des crédits nécessaires par leurs assemblées respectives,
- nommer un représentant au comité technique de suivi mentionné à l'article 3,
- participer à tous les comités techniques de suivi que l'association organisera.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DES AIDES**

Le plan d'affaires prévoit des subventions de fonctionnement des collectivités d'un montant global fixe de 658 000 € l'an, de 2011 à 2013.

Les collectivités prennent acte de cette programmation mais rappellent que, compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, elles ne peuvent s'engager au-delà d'une année.

Aussi, le montant des subventions des collectivités sera fixé annuellement par les assemblées délibérantes dans le cadre du vote de leur budget primitif.

Si les conditions générales des aides versées par les collectivités, notamment au regard de leur règlement financier restent inchangées, les modalités décrites à l'article 6 resteront valables durant la période de validité de la présente convention

### ***Article 6.1 : L'aide au fonctionnement pour l'année 2011***

#### *Article 6.1.1 : Cadre général des modalités d'aide au fonctionnement*

L'aide financière des collectivités s'entend comme une aide maximale, susceptible d'être révisée dans les conditions prévues à l'article 7.1 ; elle se décompose ainsi :

- Département : 458 000 €, dont 420 000 € de soutien au fonctionnement général de l'association et 38 000 € de soutien aux classes « découverte du patrimoine » et activité de CLSH,
- Région : 180 000 €, soutien aux classes de découverte du patrimoine et activité de CLSH inclus. Par ailleurs, la Région attribue sur présentation d'un programme d'activité et d'animation, une aide au titre des pays de Noël. Cette aide est fonction du programme présenté au comité de pilotage Noël. Pour information, elle représentait en 2010 la somme de 23 000 €. Elle n'est pas incluse dans la présente convention.

#### *Article 6.1.1.1 : Versement des aides départementales*

L'aide du Département au fonctionnement général de l'association, pour 2011 est de 420 000 €. Les modalités de versement sont les suivantes :

- 25 % de l'aide seront versés au 31 mars de l'exercice 2011, au vu de la demande de subvention formulée par l'association.
- 25 % de l'aide seront versés au 30 juin de l'exercice 2011 sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice 2010,
- 50 % de l'aide seront versés au 15 octobre de l'exercice 2011, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

L'aide du Département en matière de soutien à l'activité classes de « découverte du patrimoine », pour 2011, est de 38 000 € (trente huit mille euros), les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % de l'aide seront versés au cours du premier semestre de l'exercice 2011,
- 50 % de l'aide seront versés au cours du second semestre de l'exercice 2011 sur présentation du rapport d'activité de l'année 2010.

#### *Article 6.1.1.2 : versement de la partie fixe de l'aide de la Région*

La partie fixe de l'aide de la Région, d'un montant de 180 000 € par an, sera versée selon les modalités suivantes :

- 25 % de l'aide, soit 45 000 € seront versés au 20 janvier de l'exercice N, sur la base du dossier de demande de subvention dûment complété par l'association et remis aux services de la Région compétents avant le 15 octobre de l'année N-1,
- 25 % de l'aide, soit 45 000 € seront versés au 30 juin de l'année N, sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice N-1,
- 50 % de l'aide, soit 90 000 € seront versés au 15 octobre de l'année, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

#### **Article 6.2 : L'aide à l'investissement**

Les collectivités soutiendront les investissements réalisés par l'Ecomusée, sous réserve du vote des crédits nécessaires par les assemblées délibérantes respectives.

Cette aide à l'investissement est répartie à parts égales entre le Département et la Région, au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

A titre indicatif, pour la période couverte par la présente convention, l'association estime être en capacité de gérer un budget d'investissement annuel de 1 M€ (1 millions d'€uros).

##### *Article 6.2.1 part départementale*

Pour l'exercice 2011, l'aide départementale a été fixée à 500 000 € (cinq cent mille €uros), les modalités de versement sont les suivantes :

- paiements fractionnés possibles, au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;
- paiements au vu des factures de travaux acquittées, conformes au plan d'investissement prévu sur l'exercice 2011, dont le détail figure en annexe 2 à la présente convention.

Il est expressément rappelé que tout budget non consommé dans son année d'attribution n'emporte pas le report des crédits correspondants sur l'exercice suivant.

##### *Article 6.2.2 part régionale*

**POUR L'EXERCICE 2011, L'AIDE REGIONALE FERA** l'objet d'une demande spécifique sur présentation d'un programme de travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de développement de l'écomusée pour 2011. Les aides à l'investissement antérieures non consommées, et notamment les attributions pour 2010 ont une durée de validité de trois années.

### **ARTICLE 7 : AVENANTS, RENOUVELLEMENT, RESILIATION**

#### **Article 7.1 : Avenants**

- En cas d'évènement imprévisible à la date de signature de la présente convention et à condition que l'association soit en capacité de démontrer qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour atténuer les effets de telles occurrences, les contractants conviennent de se rencontrer afin d'envisager, en commun, les solutions à apporter à une telle situation.

Toute décision prise à cette occasion fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

- L'aide financière apportée par les collectivités, telle que définie par les articles ci-dessus, a été arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base des objectifs quantitatifs proposés par l'association, en fonction des données connues au 31 octobre 2010.

Le cas échéant, si l'association devait durablement obtenir de meilleurs résultats économiques que ceux prévus, les parties conviennent de se rencontrer pour envisager la modification des aides versées par les collectivités. Cette possibilité est de plein droit si la trésorerie de l'association figurant au bilan d'un exercice clos devait excéder, sur deux exercices consécutifs, 5 mois de charges d'exploitation hors dotations et provisions, éléments financiers et éléments exceptionnels.

Toute décision prise à cette occasion fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Toute action nouvelle prévue par l'association et que les collectivités décideraient, le cas échéant, de soutenir financièrement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- D'une manière générale, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7.2 : RENOUELEMENT**

La présente convention sera expressément renouvelée à son échéance.

Les parties conviennent que ce renouvellement fera l'objet de discussions préalables au moins 6 mois avant son échéance et que sa signature, donc son application, est soumise aux règles qui régissent le fonctionnement des assemblées des collectivités : l'association ne pouvant alors s'estimer lésée en cas de refus d'une ou des deux assemblée(s) des collectivités concernée(s) par la signature de ladite convention.

### **Article 7.3 : Résiliation, caducité**

Les volumes financiers décrits dans le présent contrat pour les années 2012 et 2013 sont conditionnés par le vote des crédits nécessaires par les assemblées des deux collectivités : en cas de refus de vote desdits crédits, la convention serait résiliée de plein droit sans autre formalité.

Le fait qu'une des collectivités modifie son soutien financier n'entraîne pas l'obligation pour l'autre collectivité de prendre à sa charge tout ou partie de la quote part initialement prévue.

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs stipulation(s) de la présente convention par l'un des contractants, celle-ci sera résiliée de plein droit si le contractant concerné n'a pas engagé les actions nécessaires au respect des clauses du présent contrat dans un délai de un mois après avoir été expressément mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des dispositions de la convention, les collectivités pourront exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou diminuer ou suspendre le versement des subventions après examen des justificatifs présentés par AEA. Les collectivités informeront l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est résiliable de plein droit, sans indemnité ou préavis d'aucune sorte, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 8 : REDDITION DES COMPTES**

L'association s'engage à rendre trimestriellement compte aux collectivités de l'évolution de l'exécution de son budget, des principaux indicateurs de son activité, de l'état d'avancement des actions programmées ainsi que tout évènement de nature à modifier les prévisions budgétaires pluriannuelles.

La forme prise par cette information sur l'activité et le budget pourra être adoptée et modifiée d'un commun accord entre les parties, sans nécessiter d'avenant particulier à la présente convention.

L'association s'engage également à accepter et faciliter toute forme de contrôle que les collectivités souhaiteraient diligenter afin de s'assurer de la conformité de l'usage des fonds versés.

### **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés à l'article 7.3, les collectivités pourront suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige, les signataires s'engagent à tout faire pour privilégier la voie de la conciliation amiable, sans que cette conciliation ne puisse être inférieure à 2 mois et supérieure à 4 mois.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires, le .....

Le Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Charles BUTTNER

Philippe RICHERT

Le Président de l'association pour l'Ecomusée d'Alsace

Jacques RUMPLER